



## Conditionnalité et BCAE Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

Le bilan de santé de la PAC a introduit de nouvelles obligations en matière de conditionnalité. Les principales modifications portent sur les BCAE (Bonnes conditions Agricoles et Environnementales).

- Mise en place de bandes tampons de 5 mètres minimum : bande boisée ou enherbée pérenne, non fertilisées, et ne recevant aucun traitement phytosanitaire

*Attention, cette norme est rapportée à 10 mètres sur les « zones vulnérables, directive nitrates » du département des Vosges*

- Maintien ou création des éléments fixes du paysage ou « particularités topographiques » : haies, bandes tampons, bordures de champs, etc...

Cette nouvelle BCAE, impose la présence, sur l'exploitation d'un pourcentage de particularités topographiques. Cette mesure s'applique aux exploitations de plus de 15 ha.

Les particularités topographiques sont converties en Surface Environnementale Totale, la SET, selon une grille d'équivalence.

La SET doit représenter :

1 % de la S.A.U. en 2010

3 % de la S.A.U. en 2011

5 % de la S.A.U. en 2012

### Exemple:

**83 ha de S.A.U.  
(déclaration PAC)**

Afin de respecter l'exigence de la BCAE « Maintien des particularités topographiques », l'Exploitation Agricole doit détenir :

**0.83 ha en 2010**

**2.49 ha en 2011**

**4.15 ha en 2012**

Dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC est contrôlé l'existence, sur la S.A.U. de l'exploitation, d'éléments pérennes sur les parcelles ou jouxtant les parcelles.

La liste des particularités topographiques suivantes présente les différentes particularités topographiques pouvant être retenues et converties en SET. Les agriculteurs, propriétaires ou locataires doivent avoir la maîtrise de ces éléments topographiques.

## BCAE "maintien des particularités topographiques "

Cette nouvelle BCAE "maintien des particularités topographiques" exige de maintenir sur l'exploitation un pourcentage de particularités topographiques, Ces surfaces sont converties en surfaces environnementales qui doivent représenter 1 % de la SAU en 2010 ; 3 % en 2011 et 5 % en 2012

<b>Particularités topographiques</b>	<b>Valeur de la surface équivalente topographique (SET)</b>
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau, bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau (largeur des bandes tampons = 5 mètres rapportée à 10 m sur les "zones vulnérable, directive Nitrate" du département des Vosges)	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères mellifères (cahier des charges spécifique)	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 mètres de large	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachère faune sauvage, y compris jachère fleurie (si contractualisation)	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche, ni par pâturage et propices à l'appartition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SET
Alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SET
Bordures de champs: bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté différenciable à l'oeil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossé, cours d'eau, béalières, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m <sup>2</sup> de SET
Mares	1 mètre de périmètre = 100 m <sup>2</sup> de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m <sup>2</sup> de SET

*Cette liste pourra être complétée par arrêté préfectoral.*

## Modalité d'entretien des Particularités topographiques

(Extrait de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, Vosges et Meurthe et Moselle)

### Entretien des bandes tampons enherbées (spécificité 54)

Le broyage et la fauche des surfaces en bande tampon jouxtant des terres labourables est interdit sur une période de 40 jours consécutifs, du 1er mai au 9 juin.

### Entretien des bandes tampons arbustives et arborées le long des cours d'eau

Les bandes tampons arbustives ou arborées en bordure de cours d'eau sont considérées comme des ripisylves. Les règles d'entretien consistent à préserver les rôles physique et biologique de ces milieux complexes (biodiversité, épuration, filtre naturel, etc...).

Il est conseillé de conserver des peuplements diversifiés en termes d'âges, d'essences et de strates en privilégiant les espèces mellifères (produisant des substances récoltées par les insectes).

(Fiche Agr'Eau Madon, « L'entretien d'un cours d'eau et de ses berges »)



#### Recommandations:

- Coupes sélectives (pas de coupe à blanc)
- Pas de dessouchage sur les berges
- Bien choisir la période d'intervention afin de ne pas perturber le milieu ( faune et flore)
- Privilégier les interventions peu agressives mais régulières



#### Recommandations:

Taille réalisée à l'aide de matériel n'éclatant pas les branches (lamier, tronçonneuse, etc...),  
Pas d'intervention entre le 1er Mars et le 1er Septembre, période de nidification,  
Les produits de taille, pourront, dans la mesure du possible, être valorisés en bois énergie  
Les arbres morts peuvent être conservés en l'état afin de former des abris favorables à la biodiversité, s'ils ne présentent pas de danger

### Entretien des autres éléments de particularités topographiques

En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles.

### Entretien des haies

L'entretien des haies est recommandé au-delà d'une largeur de 10 mètres. Les haies mixtes, composées d'espèces indigènes non résineuses et si possible mellifères sont à privilégier.

Il est conseillé de réaliser les travaux de taille suivant les recommandations suivantes, et au maximum deux fois tous les 5 ans.



## Et en cas de non respect de cette nouvelle BCAE ?

### Que vérifiait-on en 2010 ?

En cas de contrôle, l'existence d'éléments pérennes du paysage sur la surface agricole de l'exploitation, sur les parcelles ou jouxtant les parcelles est évalué  
En cas de non respect de cette BCAE (pénalités 2010) :

Particularités topographiques			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Absences de "maintien des particularités topographiques"	Absence de particularités topographiques	Intentionnelle	non
	Non-respect du pourcentage de particularités topographiques	3%	non
	Non respect des pratiques d'entretien fixées par arrêté préfectoral	1%	non



### Et si les particularités topographiques devenaient des atouts ! ?

Elevage (brise vent, bien être animal, production de piquets de parc, etc...),

Grandes cultures (brise vent, limitation des phénomènes de verse, réduction de l'évaporation, protection contre l'érosion, abris pour les insectes auxiliaires des cultures etc...),

Bâtiments agricoles (protection, isolation, intégration paysagère, etc...)

Bois-énergie (plaquette, production de biomasse, etc...).

**Protection de la ressource en eau**

**Lutte contre l'érosion des sols**

**Limitation des risques d'inondation**

**Maintien de la biodiversité**

**Protection des cours d'eau**

**Qualités paysagères**



### Contacts

Laetitia Schaff,  
Chambre d'Agriculture de Meurthe et Moselle,  
06 46 66 68 73

Thomas Lacroix,  
Chambre d'Agriculture des Vosges,  
03 29 06 39 69



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

